



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

N° DCL-BRENU-2022-68-1

SOLOVER SAS
ZA Chézieu – BP 4
42610 SAINT ROMAIN LE PUY

Installation située :
Route de Demigny – 71530 CHAMPFORGEUIL

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 autorisant la société SOLOVER à exploiter une installation de stockage et de broyage de verre, sur la commune de Champforgeuil ;

VU le courrier du 18/12/2014 adressé à l'exploitant suite à l'inspection réalisée le 12/11/2014 et la fiche de constat annexée ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 09/02/2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 09/02/2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant du 24/02/2022 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2.4.1 de l'arrêté du 3 juin 2008 susvisé dispose :

➤ **article 4.2.4.1 : Isolement avec les milieux :**

Un système doit permettre l'isolation des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 19 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions :

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de réaliser la manœuvre de confinement du site. Il a été constaté que :

- la manœuvre nécessite que l'opérateur s'allonge au sol, fasse pénétrer le haut du corps dans le regard pour mettre en place, à bout de bras et avec difficulté, les bouchons dans la canalisation située à environ 1 mètres sous le niveau du sol,*
- la jonction de la canalisation avec le regard présentait des dégradations notables susceptibles de remettre en cause l'efficacité du dispositif de confinement.*

CONSIDÉRANT que le défaut d'étanchéité avait déjà été constaté lors de l'inspection réalisée le 12 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOLOVER SAS de respecter les prescriptions de l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société SOLOVER SAS exploitant une installation de stockage et de broyage de verre sise **Route de Demigny** sur la commune de **CHAMPFORGEUIL** est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 en prenant les mesures nécessaires pour rendre efficace de dispositif l'isolement des réseaux du site par rapport à l'extérieur.

La société SOLOVER SAS adressera à l'inspection, sous 2 mois, un document confirmant la commande des travaux nécessaires au respect de cette disposition.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SOLOVER SAS.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RE COURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, M. Le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de la commune de Champforgeuil, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

MACON, le
Le préfet,

9 MARS 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

